

RÉSOLUTION 85-11
Date d'adoption : 26 avril 2011
En vigueur : 26 avril 2011
Révisé :
À réviser avant :

OBJECTIF

Établir des normes concernant la vente d'aliments et de boissons dans les écoles du Conseil conformément aux exigences de la note Politique/Programmes ^{no} 150, y compris aux normes d'alimentation pour les écoles de l'Ontario établies dans l'annexe de cette note.

CONTEXTE

1. Les recherches démontrent que la santé et la réussite scolaire sont étroitement liées. Il en découle que les écoles ne peuvent pas remplir leur mission éducative principale si les élèves ne sont pas en bonne santé. En effet, les habitudes alimentaires saines durant l'enfance et l'adolescence favorisent une santé, une croissance et un développement intellectuel optimaux.
2. Les écoles ont un important rôle à jouer pour aider les élèves à mener une vie plus saine, notamment en leur enseignant les habiletés nécessaires pour faire des choix sains et en renforçant ces habiletés par une mise en pratique en milieu scolaire. La mise en œuvre de la présente politique contribue à réduire le risque pour les élèves d'avoir des maladies chroniques graves comme des maladies cardiaques, le diabète de type 2 et certains types de cancer lorsqu'ils seront plus âgés.

ÉNONCÉ

3. Les normes d'alimentation pour les écoles de l'Ontario établies dans le document ci-annexé s'appliquent, à compter du 1^{er} septembre 2011, à tous les aliments et boissons en vente dans les lieux scolaires du Conseil, quels que soient l'endroit (ex. : cafétérias, distributeurs automatiques, kiosques à confiseries), le programme (ex. : programme de repas préparés) et l'occasion (ex. : vente de pâtisseries, événement sportif).

DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Catégories de vente en fonction de critères nutritionnels

4. Les catégories suivantes donnent un aperçu des critères nutritionnels auxquels doivent répondre les aliments et les boissons pour être vendus dans les écoles du CEPEO, quels que soient l'endroit, le programme et l'occasion :
 - 4.1 **Vendre le plus (≥ 80 % des choix)**

Les produits classés sous cette catégorie sont les choix les plus sains et contiennent généralement un pourcentage plus élevé d'éléments nutritifs de base et une plus faible quantité de matières grasses, de sucre ou de sodium. Ces produits doivent constituer *au moins 80 %* de tous les choix d'aliments et de boissons à vendre.



4.2 **Vendre moins (≤ 20 % des choix)**

Les produits classés sous cette catégorie risquent d'avoir une teneur en matières grasses, en sucre ou en sodium légèrement supérieure à celle des produits classés *Vendre le plus*. Leur présence *ne doit pas dépasser 20 %* de tous les choix d'aliments et boissons à vendre.

4.3 **Vente non permise**

Les produits classés sous cette catégorie contiennent généralement peu ou pas d'éléments nutritifs de base ou contiennent de grandes quantités de matières grasses, de sucre ou de sodium (ex. : friture, confiseries). Les aliments et les boissons classés sous cette catégorie ne peuvent pas être vendus dans les écoles.

Exceptions

5. Ces normes ne s'appliquent pas aux aliments ni aux boissons qui sont :
- offerts gratuitement aux élèves dans les écoles;
 - apportés de la maison ou achetés à l'extérieur des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école;
 - achetés à l'occasion de sorties éducatives;
 - vendus dans les écoles à des fins non scolaires (ex. : mis en vente par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire);
 - vendus pour des levées de fonds à l'extérieur des lieux scolaires;
 - vendus dans les salles du personnel.

Journées spéciales

6. La direction d'école peut désigner au maximum cinq (5) journées spéciales durant l'année scolaire pendant lesquelles les aliments et boissons vendus à l'école pourraient ne pas satisfaire aux normes d'alimentation présentées dans cette politique. La direction consulte le conseil d'école avant de désigner une journée d'école comme journée spéciale et elle est encouragée à consulter les élèves avant de prendre une décision à ce sujet.

Autres exigences

7. Les exigences suivantes sont respectées :
- 7.1 Le Conseil se conforme au Règlement de l'Ontario 200/08, *Normes relatives aux gras trans* et à tout autre règlement applicable pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
- 7.2 Les directions prennent en considération les stratégies élaborées par le Conseil dans la directive administrative ADE09-DA18_ *Anaphylaxie* afin de réduire le risque d'exposition à des allergènes alimentaires pouvant causer des réactions anaphylactiques.
- 7.3 Les aliments et les boissons sont préparés, servis et entreposés conformément au Règlement 562 modifié régissant les services d'alimentation en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.



- 7.4 Le Conseil s'assure que les élèves ont accès à de l'eau potable durant la journée d'école.
- 7.5 La diversité des élèves et du personnel est prise en considération afin d'accommoder leurs besoins religieux ou culturels.

Pratiques à envisager

8. Le Conseil et les écoles prennent en considération les suggestions suivantes en ce qui concerne la vente ou la fourniture d'aliments ou de boissons à l'école :
 - Offrir, autant que possible, des aliments et boissons produits en Ontario.
 - Faire preuve de conscience écologique (ex. : réduire les déchets alimentaires, réutiliser les contenants...).
 - Éviter d'offrir de la nourriture ou des boissons à titre de récompense ou de mesure d'encouragement pour bonne conduite, réussite scolaire ou participation.

DOCUMENT ANNEXÉ : Normes d'alimentation pour les écoles de l'Ontario

RÉFÉRENCES : Politique/Programmes Note n° 150 du 15 janvier 2010 : *Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles.*